



INTERDICTION D'ACCÈS AUX MASSIFS FORESTIERS ARRÊTÉ DU MAIRE N° 09/2020

OBJET : INTERDICTION D'ACCES AUX MASSIFS FORESTIERS DE 08H A 20H DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

Vu la Constitution du 04 octobre 1958 et le bloc de constitutionnalité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 et L.2122-24

Vu le Code pénal et notamment l'article R.612-5

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article 40,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu le décret n° 2020-261 du 16 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté,

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé publique,

Vu les arrêtés ministériels des 14 et 16 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus Covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère hautement pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser un péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publiques,

Considérant la propagation rapide de l'épidémie du virus Covid-19 qui touche l'ensemble du territoire français,

Considérant que de nombreuses personnes continuent de se déplacer hors de leur domicile pour des motifs étrangers à ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'interdiction de déplacement, et particulièrement dans les massifs forestiers communaux du village d'AURONS,

Considérant que le déplacement de toute personne en dehors de son domicile constitue une cause croissante de propagation du virus Covid-19 et porte gravement atteinte à la salubrité et à la santé publique ainsi qu'à la sécurité sanitaire,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la protection des consommateurs, la sécurité des personnes,

Considérant que dans l'intérêt général, le déplacement de toute personne dans les massifs forestiers communaux d'AURONS doit être interdit à partir de 08h jusqu'à 20h,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

A compter du 30 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, afin de prévenir la propagation du virus Covid-19 sur la commune d'AURONS, le déplacement de toute personne dans les massifs forestiers communaux d'AURONS est interdit à partir de 08h jusqu'à 20h.

Les dispositions définies par le par le présent arrêté remplacent, durant toute sa durée d'exécution, l'ensemble des dispositions antérieures contraires

MAIRIE d'AURONS - 13121 - TÉL. 04 90 55 63 02 - FAX 04 90 55 60 25

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction de déplacement ne s'applique pas aux personnes qui, sur présentation d'un justificatif professionnel, doivent se déplacer entre leur domicile et le lieu d'exercice de leur activité professionnelle, lorsque ces déplacements sont indispensables à l'exercice de ladite activité ne pouvant être organisée sous forme de télétravail et ne pouvant être différée, ni aux chauffeurs de taxi munis d'une carte professionnelle. Sont également exclus de cette interdiction les personnes qui remplissent une mission de service public, notamment de police et de secours aux personnes et aux biens, ainsi que les personnes transportées par lesdits services.

Le personnel médical, de santé, social et celui qui effectuent des visites à domicile de personnes fragiles sont pas concernés par la présente interdiction de déplacement.

De manière générale, tout personnel appartenant aux catégories professionnelles prioritaires reconnues indispensables à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 n'est pas concerné par la présente interdiction de déplacement.

ARTICLE 3 :

La violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté de police est punie, conformément à l'article R.610-5 du code pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe, constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, rue de la mairie – 13121 AURONS, dans les 2 mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratifs de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans un délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune d'AURONS et transmis au contrôle de la légalité.

- Ampliation sera faite à :
- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandement de la Brigade de Gendarmerie de Lançon-Provence

Fait à AURONS, le 30 mars 2020

André BERTERO

Maire d'Aurons
